



vps.epas

PKE
CPE

Focus Prévoyance

Septembre
2020

2^e pilier Prestations pour les partenaires **Ordre des bénéficiaires** LPP, OLP et OPP 3

Questions Financement de la rente d'invalidité **News** Informations et actualités **L'écoreuil** a un nouveau loisir ...



Judith Yenigün-Fischer
Rédactrice «Focus Prévoyance»

Le concubinage ne passe que partiellement dans le 2^e pilier

En Suisse, les trois quarts des hommes et des femmes entre 18 et 80 ans sont en couple. La plupart habitent avec leur partenaire. Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), le mariage reste largement répandu.

Lorsque la LPP est entrée en vigueur, en 1985, il fallait même parfois se marier si on souhaitait pouvoir vivre sous le même toit, comme dans les cantons de Schwyz et du Valais. Dans un article du «Spiegel» datant de 1979, le procureur d'Obwald Jost Dillier raconte comment il contrôlait les annonces de mariage au bureau de l'état civil. Quand il découvrait que deux candidats au mariage avaient la même adresse, il faisait appel à ses policiers cantonaux: «Si les futurs mariés vivaient sous le même toit, alors une plainte était déposée pour concubinage.» Le concubinage menaçait les «fondements spirituels du peuple», avait déclaré un juge d'Obwald pour expliquer la procédure. Des temps difficiles pour le concubinage.

Mais désormais, le concubinage est permis dans toute la Suisse et est aussi bien accepté. L'univers de la prévoyance est toutefois toujours à la traîne par rapport à la société.

Prestations pour les partenaires dans le 2^e pilier

La prévoyance professionnelle est la seule assurance sociale qui peut garantir une certaine couverture aux partenaires qui ne sont pas enregistrés. Dans le cadre des dispositions légales, chaque institution de prévoyance définit elle-même si elle souhaite proposer cette protection ou pas. Outre les trois conditions imposées par la LPP, l'institution de prévoyance peut poser d'autres conditions au versement de rentes de partenaire ou de prestations en capital en cas de décès.

Un partenariat est une communauté de vie inscrite dans la durée, similaire à un mariage, et établie entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe. Il ne faut pas le confondre avec le partenariat enregistré conclu entre deux partenaires du même sexe. De par la loi, les partenaires sont ici assimilés aux conjoints dans la prévoyance professionnelle.

Pas de couverture AVS et LAA

Très peu de dispositions légales réglementent les partenariats. Cela est également le cas pour le domaine des assurances sociales. L'AVS et la LAA ne reconnaissent pas les partenariats. De ce fait, il n'existe ni prétention à une rente de partenaire, ni indemnité pour le partenaire. Il en va de même du minimum LPP. Les institutions de prévoyance peuvent, de leur propre chef, prévoir dans leur règlement des rentes de partenaire ou des prestations en capital en cas de décès en faveur du partenaire. La LPP est la seule assurance sociale pouvant garantir une couverture de prévoyance aux partenaires.

Rentes de partenaire

La condition préalable à une rente de partenaire dans le cadre de la prévoyance professionnelle est que la personne assurée ne soit pas mariée et que la personne bénéficiaire remplisse les conditions d'octroi selon la LPP et le règlement

de prévoyance applicable. Dans la pratique, la plupart des institutions de prévoyance accordent aujourd'hui cette protection subobligatoire.

Le montant de la rente de partenaire est fixé dans le règlement comme pour la rente de conjoint. La rente peut par exemple s'élever à 35 pour cent du salaire assuré ou à 60 pour cent de la rente de vieillesse ou rente d'invalidité. Le montant de la rente de partenaire peut toutefois être déterminé de façon totalement indépendante de la rente de conjoint. Il peut par exemple être fixé sur le minimum LPP alors que la rente de conjoint comprend des prestations subobligatoires.

Conditions d'octroi

La LPP réglemente les conditions d'octroi pour les partenaires. Ces conditions sont remplies si le partenaire doit subvenir à l'entretien des enfants communs après le décès de la personne assurée. Autrement, le partenaire doit avoir vécu avec la personne décédée de façon ininterrompue les cinq années précédant le décès de l'assuré dans une communauté de vie. Selon un arrêt du Tribunal fédéral, une période plus courte, par exemple de trois ans, n'est pas acceptée. De nombreuses institutions de prévoyance exigent aussi, dans leur règlement de prévoyance, un domicile officiel commun. S'ajoutent à cela en règle générale les mêmes conditions



Urs Schaffner

Directeur comPlan, caisse de pension de Swisscom

Aperçu des prestations de survivants des assurances sociales suisses

	Conjoint* avec enfants communs	Partenaire avec enfants communs
Rente de veuf/veuve AVS	Composante de la partie obligatoire AVS	Pas assuré
Rente d'orphelin AVS	Composante de la partie obligatoire AVS	Composante de la partie obligatoire AVS
Rente de veuf/veuve LAA	Composante de la partie obligatoire LAA	Pas assuré
Rente d'orphelin LAA	Composante de la partie obligatoire LAA	Composante de la partie obligatoire LAA
Rente de veuf/veuve LAA	Composante de la partie obligatoire LPP	Pas assuré
Rente d'orphelin LPP	Composante de la partie obligatoire LPP	Composante de la partie obligatoire LPP
Rente de partenaire LPP	Pas important	Dépend du règlement de prévoyance
Capital en cas de décès LPP	Dépend du règlement de prévoyance	Dépend du règlement de prévoyance

Remarque: * les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints

d'octroi que pour les conjoints. Par exemple, les partenaires qui n'ont pas d'enfant doivent avoir en principe plus de 45 ans.

Un soutien substantiel peut aussi donner droit à une rente de partenaire. Pour cela, une disposition en la matière doit être prévue dans le règlement de prévoyance, et le partenaire doit prouver qu'une partie considérable de ses frais de subsistance – en principe au moins un quart – a été financée par le défunt. Dans de rares cas, sur une base volontaire, une indemnité est également accordée à des partenaires qui ne remplissent pas encore totalement les conditions d'octroi réglementaires d'une rente de partenaire.

Contrat d'assistance et obligation d'annoncer

Dans la pratique, le droit à l'octroi d'une couverture comprend généralement l'entretien d'enfants communs ou le fait d'avoir atteint l'âge de 45 ans, en combinaison avec une communauté de vie d'au moins cinq ans. Par ailleurs, un contrat d'assistance spécifié par l'institution de prévoyance est souvent exigé, qui doit être remis avant le décès de la personne assurée et fréquemment aussi avant le départ en retraite de cette dernière.

En plus du contrat d'assistance, d'autres possibilités d'annonces sont répandues dans la pratique en matière de prévoyance. Certaines institutions de prévoyance n'exigent qu'une annonce préalable du partenariat. Les conditions d'octroi ne sont toutefois vérifiées qu'au décès de la personne assurée. D'autres institutions de prévoyance acceptent même une annonce après coup dans le respect d'une période de temps déterminée après le décès. Les conditions d'octroi relatives à une prestation pour le partenaire sont examinées une fois que le partenaire en question a remis les documents requis.

Prestations en capital en cas de décès en faveur du partenaire

Le régime minimal LPP ne prévoit pas de capital en cas de décès – ni pour le conjoint, ni pour le partenaire. Dans ce contexte, ces capitaux représentent toujours des prestations surobligatoires qui peuvent être fixées dans le règlement de prévoyance par les institutions de prévoyance, sur une base volontaire. Dans l'ordre des bénéficiaires LPP, les conjoints et les orphelins LPP occupent les premières places. Arrivent ensuite les personnes qui ont été considérablement soutenues par la personne décédée, qui ont vécu dans une communauté de vie de façon ininterrompue cinq ans avant le décès ou qui subviennent à l'entretien d'enfants communs.

Conformément à un arrêt du Tribunal fédéral, cet ordre ne s'applique que pour les prestations minimales LPP. Les prestations en capital en cas de décès constituent des prestations purement surobligatoires. L'institution de prévoyance peut par conséquent prévoir, dans le règlement de prévoyance, que les partenaires non enregistrés soient pris en compte avant les orphelins LPP dans l'ordre des bénéficiaires. La condition pour cela est que la personne assurée ne soit pas mariée et que la personne bénéficiaire remplisse les conditions d'octroi.

Le montant du capital en cas de décès peut être librement défini dans le cadre du principe d'adéquation LPP. Ainsi, il est possible, pour les assurés actifs, de fixer un pourcentage du salaire assuré ou un montant fixe – par exemple 10 000 francs. Cependant, le capital en cas de décès peut également être lié au montant de l'avoir de vieillesse existant au moment du décès. La plupart du temps, les valeurs actuelles des éventuelles rentes de survivants en sont déduites.

Ordre des bénéficiaires selon LPP, OLP et OPP 3

Same same but different

La 1^{ère} révision LPP a introduit l'ordre des bénéficiaires en tant que complément moderne aux prestations de survivants actuelles. Parallèlement, des dispositions équivalentes ont été créées dans le droit sur le libre passage ainsi que pour le pilier 3a dans le sens d'une harmonisation. Toutefois, il existe des différences entre les ordres des bénéficiaires de la prévoyance professionnelle, du droit sur le libre passage ainsi qu'en matière de prévoyance individuelle liée.

Les ordres des bénéficiaires de la prévoyance professionnelle, du droit sur le libre passage ainsi qu'en matière de prévoyance individuelle liée se caractérisent par un cercle de destinataires finaux énumérés en cascade, sur lequel s'oriente le versement des prestations. Le classement des bénéficiaires prévu par la loi ou la réglementation n'est pas tout à fait en harmonie parmi les différentes institutions de prévoyance.

Si le classement des bénéficiaires est identique dans la LPP et l'OLP, il présente des divergences dans le pilier 3a: ici, les descendants directs (majeurs) sont mieux placés. Ils entrent dans la deuxième (et non pas la troisième) catégorie de bénéficiaires et sont ainsi en concurrence directe avec un éventuel partenaire. Dans l'ordre des bénéficiaires du pilier 3a, les «autres héritiers» sont mentionnés dans la dernière catégorie, ce qui signifie que – contrairement à l'ordre des bénéficiaires de la LPP et de l'OLP –, il n'y a pas de restriction aux «autres héritiers légaux» en vertu de l'art. 457 ss CC. Ainsi, dans le champ d'application d'OPP 3, tant les héritiers légaux que testamentaires peuvent être bénéficiaires. Par ailleurs, il n'y a pas non plus d'exclusion de la communauté dans le pilier 3a. Ainsi, à défaut d'héritiers légaux ou institués (en tant que derniers bénéficiaires), la communauté au sens de l'art. 466 CC jouit des prestations d'assurance.

Une autre différence réside dans le fait que la LPP prévoit une limitation du montant de la prestation si, en l'absence de personnes bénéficiaires prioritaires, les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la communauté, reçoivent des prestations à hauteur des montants versés par la personne assurée ou de 50 pour cent du capital de prévoyance. Une telle limitation du montant n'est pas permise dans le droit sur le libre passage. Dans le pilier 3a également, les prestations d'assurance sont toujours versées dans leur intégralité.

Concept (plus) libre

Les institutions de prévoyance disposent d'une liberté relativement large pour concevoir concrètement l'ordre des bénéficiaires. Ainsi, elles peuvent limiter l'octroi des prestations à différents groupes cités dans l'art. 20a al.1 LPP et définir le cercle des bénéficiaires de manière plus étroite que ce qui est prévu par la loi. Il est donc toujours possible que des personnes bénéficiaires en vertu du droit sur le libre passage (impératif) soient entièrement ou en partie exclues des prestations de survivants de l'institution de prévoyance, ce qui peut s'appliquer en particulier aux enfants majeurs. Une telle autonomie des institutions de prévoyance dans la conception de l'ordre des bénéficiaires n'est accordée ni aux institutions de libre passage, ni aux institutions de prévoyance du pilier 3a.



Claudia Caderas

MLaw, avocate, Swiss Life, Zurich

Par ailleurs, les règlements ou les conditions générales d'assurance des institutions de prévoyance prévoient généralement que la personne assurée puisse apporter des modifications en ce qui concerne le classement des bénéficiaires et la répartition d'un éventuel capital décès entre eux. En raison de la structure obligatoire en cascade,¹ la possibilité de modification est limitée à la création d'un classement personnel dans la catégorie de bénéficiaires respective.

Pour les institutions de libre passage ainsi que pour les institutions de prévoyance individuelle liée, cette possibilité de modification de l'ordre des bénéficiaires est déjà ancrée expressément dans le règlement. Tandis que, conformément à l'art. 15 al. 2 OLP, les assurés peuvent librement définir en détail les droits des bénéficiaires et élargir le cercle de la première catégorie de bénéficiaires (conjoint, orphelins) aux personnes de la deuxième catégorie (p. ex. partenaire), le preneur de prévoyance a la possibilité, en vertu de l'art. 2 al. 2 OPP 3, de désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les bénéficiaires nommés dans la deuxième catégorie (p. ex. descendants directs ou partenaire) et de préciser en détail leurs droits. Par ailleurs, le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires conformément à l'art. 2 al. 1 let. b, ch. 3–5 OPP 3 (parents, frères et sœurs, autres héritiers) et de préciser les droits de ces derniers.

Pour les institutions de prévoyance, en revanche, on suppose une disposition correspondante dans les règlements, selon laquelle une modification de l'ordre des bénéficiaires ou une répartition différente est autorisée. Selon l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), sauf disposition contraire dans le règlement, une répartition «par tête» doit être effectuée en ce sens que les bénéficiaires issus de la même catégorie reçoivent des parts de même taille.

Conjoint et/ou partenaire

Il faut noter que la formulation ouverte de la loi ou de l'ordonnance permet en principe aux conjoints et aux partenaires d'être simultanément bénéficiaires auprès d'institutions de prévoyance et de libre passage dans la mesure où le règlement applicable ou les conditions générales d'assurance déterminantes ne l'excluent pas.² En revanche, cela n'est pas possible avec le pilier 3a. Par contre, le conjoint survivant figure ici dans la catégorie prioritaire des bénéficiaires, qui n'est pas susceptible d'extension. Le conjoint doit donc nécessairement – et exclusivement – passer avant le partenaire.

A la question de savoir s'il est effectivement admissible que le partenaire soit bénéficiaire en plus du conjoint n'a jusqu'à maintenant reçu qu'une réponse implicite positive de la part du Tribunal fédéral.³ En revanche, la concurrence en matière de droits entre un orphelin et le partenaire a été clarifiée par les hautes instances de telle sorte que le partenaire a été considéré comme étant en meilleure position en ce qui concerne les prestations de survivants.⁴

Alors que l'art. 20a al. 2 LPP stipule en définitive que pour les institutions de prévoyance, il n'existe pas de droit aux prestations de survivants si la personne bénéficiaire perçoit une rente de veuf ou de veuve, une telle disposition fait défaut en matière de droit sur le libre passage. Selon le Tribunal fédéral, une application analogue de l'art. 20a al. 2 LPP est exclue étant donné que la LPP et l'OPL régleraient des aspects différents. Une application directe de la disposition LPP sur l'octroi de prestations réglementé dans l'art. 15 OPL est donc exclue.⁵

Droit d'octroi/Droit des successions

Alors que, selon la jurisprudence définie par le tribunal fédéral, les prestations de survivants des institutions de prévoyance et de libre passage ne tombent en principe pas dans la masse successorale et ne sont donc pas soumises à une réduction en vertu du droit successoral,⁶ les prestations de survivants du pilier 3a⁷ que, selon l'art. 78 LCA, les bénéficiaires peuvent faire valoir auprès de l'assurance au moyen du droit direct sont caractérisées par le fait que leur valeur de rachat doit d'abord être prise en compte en cas de litige relevant du droit matrimonial et peut être importante pour le calcul de la part obligatoire en vertu du droit successoral, et sont donc soumises à une réduction.⁸

Ce traitement des prestations du pilier 3a doit être intégré dans la révision prévue du droit des successions étant donné que l'art. 476 al.1 E-CC règle désormais expressément la réunion aux acquêts de la valeur de rachat d'assurances, y compris celles de la prévoyance individuelle liée.

³ Voir ATF 144 V 327.

⁴ Voir ATF 136 V 49, consid. 4.

⁵ Voir 5 ATF 135 V 80, consid. 3.4.

⁶ ATF 129 III 305.

⁷ Sont concernées ici uniquement les assurances de prévoyance auxquelles s'appliquent les dispositions de la LCA sont appliquées, mais pas les accords de prévoyance avec les banques.

⁸ ATF 9C/523, jugement du 28 janvier 2014, consid. 4.1 (sans le considérant cité publié dans ATF 140 V 57).

¹ Ce n'est que s'il n'existe pas de personnes bénéficiaires dans la catégorie prioritaire que les prestations pour survivants sont versées à une personne issue de la catégorie suivante.

² Ainsi, le statut de «célibataire» de la personne assurée (ainsi que du partenaire bénéficiaire) est souvent exigé dans la pratique.

Avez-vous des questions sur le 2^e pilier?

Financement de la rente d'invalidité

Question:

Madame Sylvie Durand (nom modifié) a 27 ans. Récemment, elle a été informée par l'assurance-invalidité qu'elle a été classée comme étant invalide à 100% et qu'elle va donc percevoir une rente d'invalidité. Afin qu'elle puisse aussi toucher une rente d'invalidité de son ancienne caisse de pension et donc de la prévoyance professionnelle, il lui a été demandé de transférer à nouveau à son ancienne caisse de pension sa prestation de libre passage (PLP) qui avait déjà été virée sur un compte de libre passage auprès d'une banque lors de sa sortie.

Madame Durand hésite à franchir ce pas car elle a peur que cela lui nuise. Elle craint que sa rente d'invalidité soit financée avec cet argent. Elle s'adresse donc à l'Association Renseignements LPP pour obtenir des informations gratuites.

Réponse:

Au cours de la prestation de conseil, elle va se rendre toutefois compte qu'elle n'a pas à s'inquiéter. Sa rente d'invalidité de la caisse de pension est payée à partir des cotisations de risque que les autres assurés versent. En particulier pour les jeunes assurés comme elle, une PLP faible ne suffirait pas.

Madame Durand apprendra aussi que sa PLP est rémunérée et est augmentée par des cotisations d'épargne calculées sur le salaire assuré au moment de l'invalidité. Les cotisations d'épargne correspondent exactement à celles qui sont créditées aux assurés actifs conformément au règlement de prévoyance. Ainsi, malgré son invalidité, Madame Durand disposera sur son compte, à l'âge de la retraite, d'un montant qui permettra de financer sa rente de vieillesse ainsi que les prestations pour survivants éventuelles en cas de décès.

Madame Durand est donc soulagée et procède au virement de sa prestation de libre passage.



Liliane Grossmann

Experte en caisse de pension dipl.,
Membre du comité Association Renseignements LPP

Les membres des commissions de prévoyance sont souvent confrontés à des questions relevant de la prévoyance professionnelle. À cette occasion, nous donnons à l'Association Renseignements LPP la possibilité de répondre à des questions tirées de la pratique.

Veillez envoyer vos questions à
redaktion@vps.epas.ch

Actualités



Marché du travail

Le nombre d'actifs occupés recule de 1.6%

Entre le 2^e trimestre 2019 et le 2^e trimestre 2020, le nombre de personnes actives occupées en Suisse a diminué de 1.6% (-82 000).

Les heures de travail hebdomadaires effectives par personne active occupée ont par ailleurs accusé un recul de 9.5%. Durant la même période, le taux de chômage au sens du Bureau international du travail (BIT) a augmenté, passant de 4.2% à 4.6% en Suisse et de 6.6% à 6.9% dans l'UE. Ce sont là quelques résultats tirés de l'enquête suisse sur la population active (ESPA).

 [admin.ch](#)

Taux d'intérêt minimal

La Commission LPP recommande un taux d'intérêt minimal de 0.75 %

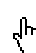
La Commission fédérale de la prévoyance professionnelle (Commission LPP) recommande au Conseil fédéral de baisser, dans la prévoyance professionnelle, le taux d'intérêt minimal pour 2021 de 1 % à 0.75 %. Les propositions faites par les membres de la Commission LPP s'échelonnaient de 0.25 % à 1 %.

 [admin.ch](#)

Placements collectifs

Conseil fédéral adopte le message concernant la modification de la loi

Le Conseil fédéral a adopté le message concernant la modification de la loi sur les placements collectifs. Le projet de loi libère certains placements collectifs de l'obligation d'obtenir une autorisation ou une approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Finma), à condition que ceux-ci soient réservés aux investisseurs qualifiés et ne soient pas ouverts au grand public. En outre, ces placements doivent être administrés par des établissements assujettis à la surveillance de la Finma. Nommé Limited Qualified Investor Fund (L-QIF), ce nouveau type de fonds est destiné à accroître le volume des placements collectifs déposés en Suisse et à maintenir dans notre pays une plus grande partie de la création de valeur. Le Parlement devrait examiner le projet pour la première fois durant le second semestre de 2020. L'entrée en vigueur de la modification est prévue au plus tôt au début de 2022.

 [admin.ch](#)

Actualités



Performance

Gros écarts de rendements entre les caisses de pensions

La dernière étude sur les caisses de pensions de Swisscanto Prévoyance SA révèle des écarts de performance avec une fourchette de 3.0% à 19.3%. Si l'on examine la stratégie de placement de la tranche de 10% des caisses de pensions les plus performantes, on constate qu'elle intègre une part importante d'actions et une faible part d'obligations. En 2019, le tiers cotisant a contribué à hauteur de 66% à la fortune de prévoyance. Au cours des 10 dernières années, l'objectif de prestations des 1^{er} et 2^e piliers pour un salaire AVS de 80 000 francs a diminué de 80 à 69%. Les soubresauts du marché fin mars 2020 ont entraîné un recul des taux de couverture de l'ordre de 10 points de pourcentage, mais celui-ci n'a été que de courte durée. Ils se sont rapidement rétablis autour de 110% au milieu de l'année 2020, soit au-dessus de leur niveau de fin 2018. 520 institutions de prévoyance ont participé à l'étude. La fortune des participants s'élève à 772 milliards de francs. Globalement, l'étude représente 3.8 millions d'assurés.

Responsabilité

Autorité de surveillance dispulpée

Le Tribunal fédéral a rejeté une demande de dommages-intérêts de la fondation collective LPP First Swiss Pension Fund à l'encontre de la Confédération. La surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a rempli ses obligations en tant qu'organe de surveillance, selon les juges. Suite à des agissements frauduleux de membres du conseil de fondation, environ 30 milliards de francs ont été détournés de la fondation collective First Swiss Pension Fund. Deux personnes ont été condamnées à plusieurs années de prison. Elles répondent solidairement des fonds détournés, de même que d'autres responsables, l'organe de révision et l'ancien expert LPP de la fondation. Actuellement en cours de liquidation, la fondation a réclamé environ 24 milliards de francs de dommages-intérêts à la Confédération car elle estime avoir subi un préjudice en raison du contrôle insuffisant de l'autorité de surveillance. Dans leurs considérants, les juges de Lausanne soulignent que l'organe de surveillance s'est conformé à ses obligations légales. Selon eux, il n'y avait pas d'indices d'irrégularités nécessitant des vérifications approfondies. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral fait plusieurs fois référence au contrôle pyramidal (arrêt 2C_46/2020 du 2 juillet 2020).

 bger.ch

L'écureuil a un nouveau loisir ...

... depuis qu'un ingénieur de la Nasa lui a construit un parcours d'obstacles extrêmement difficile à maîtriser, même pour un animal grimpeur comme l'écureuil. L'écureuil s'entraîne et s'essaie quotidiennement sur les obstacles artificiels et ça l'amuse beaucoup. L'objectif est de parvenir à la nourriture pour oiseaux à la fin.

En tant que non-nageur, l'écureuil a ...

... peur de l'eau et des humains et aime donc sa tranquillité. Sauf dans les situations extrêmes. Au Texas, un écureuil a été sauvé par une femme de la noyade dans une piscine. En guise de réponse, la sauveuse a été attaquée par le rongeur mouillé si bien qu'au final, elle-même a dû craindre pour sa vie.

Le fait que tout est possible ...

... a été prouvé par un congénère à Boston. L'écureuil s'est en effet lié d'amitié avec une promeneuse dans un parc. La femme a désigné le petit animal comme étant son meilleur ami. Et cet amour est réciproque et sans limite. Pour le prouver, l'écureuil et la femme partagent leurs provisions et l'animal lui montre ses cachettes.



Actualités

Caricature du mois

Vacances à la montagne



Hypothèques

Les CP enregistrent la plus forte croissance en pourcentage

Le marché hypothécaire suisse pesait près de 1100 milliards de francs à la fin 2019. Selon une étude du marché hypothécaire menée par [MoneyPark](#), les banques continuent de se tailler la part du lion: elles dominent 95% du marché hypothécaire suisse, même si les canaux de distribution extérieurs aux banques progressent. En dehors des banques, les assurances et les caisses de pensions couvrent environ 5% du marché. Fin 2019, ces deux groupes de prestataires géraient un volume hypothécaire total d'environ 57,5 milliards de francs. En 2019, le marché hypothécaire suisse a progressé d'environ 32 milliards de francs, soit une hausse de 3%. Les caisses de pensions ont enregistré la plus forte croissance avec un peu moins de 7%.

AVS

Unanimité sur la nécessité d'une réforme

C'est à l'unanimité que la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) du Conseil des États est entrée en matière sur la stabilisation de l'AVS. La nécessité de mener une réforme afin d'assurer les rentes n'a pas été contestée au sein de la commission. En vue de la discussion par article, qui aura lieu début septembre, la CSSS a chargé l'administration de procéder à plusieurs vérifications concernant les données utilisées comme base de calcul, les mesures de compensation en faveur des premières cohortes de femmes pour lesquelles l'âge de la retraite sera relevé à 65 ans, la flexibilisation de la perception de la rente, la situation des couples mariés et le financement additionnel au moyen du relèvement de la TVA.

Prévoyance vieillesse

Echec de l'initiative populaire

L'initiative «Prévoyance oui – mais équitable» n'a pas pu aboutir. Un projet d'une telle ampleur ne peut être mené à bien sans un engagement fort et une réserve financière considérable, estime Josef Bachmann. Il déplore la difficulté de mobiliser les gens en raison de la crise sanitaire. Or selon lui, l'assainissement de la prévoyance vieillesse requiert plus que jamais une action immédiate. Il faut adapter les rentes et l'âge de la retraite aux conditions-cadres actuelles.

Fondation institution supplétive

Compte sans intérêt

À l'unanimité, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) du Conseil des États a approuvé le projet du Conseil fédéral de modification urgente de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. La modification prévue, dont la durée est limitée à trois ans, doit permettre à la Fondation institution supplétive de placer sur un compte sans intérêt auprès de la Trésorerie fédérale des fonds de prévoyance provenant du domaine du libre passage jusqu'à un montant maximal de 10 milliards de francs.



Aperçu des thèmes

Le numéro d'octobre aborde le thème «Partie obligatoire et partie subrogatoire».



vps.epas



Glossaire de la prévoyance professionnelle suisse

Clair, compétent, orienté sur la pratique.

Avec le glossaire de la prévoyance professionnelle, les Editions EPAS ont conçu un ouvrage de référence destiné à faciliter le travail des responsables de caisses de pensions. Chaque terme comporte trois entrées: explication, application, exemple.

Les lecteurs du glossaire reçoivent également un CD.

2° édition entièrement revue et corrigée
2016 · 224 pages · Fr. 69.– (hors frais d'envoi, TVA incluse)

Pour de plus amples informations et pour commander: abo@vps.epas.ch, vps.epas.ch